

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 44231 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Recensement général de la population et de l'habitat. – Rétribution des participants à la préparation et à la réalisation.

Décret n° 2-04-406 du 19 jourmada II 1425 (6 août 2004) relatif à la rétribution des participants à la préparation et à la réalisation du recensement général de la population et de l'habitat..... 1935

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 426-04 du 25 safar 1425 (16 avril 2004) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 1935

Farine subventionnée. – Conditions d'achat du blé tendre, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de

l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1309-04 du 27 jourmada I 1425 (15 juillet 2004) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente de ladite farine..... 1936

Emission de bon du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1326-04 du 28 jourmada I 1425 (16 juillet 2004) modifiant l'arrêté n° 215-04 du 5 hija 1424 (27 janvier 2004) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an..... 1937

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissaire au plan. – Délégation.

Décret n° 2-04-691 du 20 jourmada II 1425 (17 août 2004) portant délégation au Haut commissaire au plan..... 1939

	Pages		Pages
Revue « Couleurs de Marrakech ». – Autorisation d'impression au Maroc.		Plantes. – Liste des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.	
<i>Décret n° 2-04-543 du 9 jourmada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant le décret n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « Couleurs de Marrakech » au Maroc....</i>	1939	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1276-04 du 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) autorisant l'inscription de nouvelles variétés sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1940
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1277-04 du 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) autorisant l'inscription des variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1943
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 845-04 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1939		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-406 du 19 jourmada II 1425 (6 août 2004) relatif à la rétribution des participants à la préparation et à la réalisation du recensement général de la population et de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Peuvent participer au recensement de la population et de l'habitat toutes personnes remplissant les conditions fixées par décision du Premier ministre, notamment en ce qui concerne les compétences requises pour la réalisation des tâches qui leur seront confiées.

ART. 2. – Les participants visés dans l'article premier ci-dessus, chargés de préparer, d'organiser les travaux, de contrôler, d'exécuter, de dépouiller et d'exploiter le recensement général de la population et de l'habitat bénéficient d'une allocation journalière représentative de frais dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés comme suit :

	TAUX DE L'INDEMNITÉ JOURANLIÈRE EN DH	
	RÉSERVISTE	OFFICIEL
1. mise en place du dispositif du recensement :		
Superviseurs provinciaux.....		400
Administrateurs provinciaux		200
2. Formation des participants :		
Superviseurs provinciaux.....		400
Superviseurs formateurs	120	240
Superviseurs communaux	120	240
Contrôleurs formateurs	90	180
Contrôleurs		50
Recenseurs		50
3. Exécution du recensement :		
Superviseurs provinciaux.....		400
Superviseurs communaux		240
Contrôleurs	75	150
Recenseurs	60	120
Chioukh ou assimilé		60
Mokadmène ou assimilé		60
Chauffeurs	45	90
Agents de soutien (gardien, manutentionnaire,...)		50
4. Dépouillement et exploitation des données :		
Superviseurs de l'exploitation.....		120
Contrôleurs de dépouillement		80
Agents de dépouillement		60
Agents de saisie		60

ART. 3. – En ce qui concerne les fonctionnaires, l'allocation visée dans l'article 2 ci-dessus, est exclusive de toute prime ou indemnité des frais de déplacements pouvant se rapporter à l'opération du recensement de la population et de l'habitat.

ART. 4. – Le montant global des indemnités à percevoir par un agent recenseur, un contrôleur ou un superviseur à la fin de sa participation à l'opération, peut être sujet à un abattement ne dépassant pas 30% si son rendement, la qualité de son travail ou son comportement sont jugés insuffisants.

ART. 5. – Le décret n° 2-94-48 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) relatif à la rétribution des fonctionnaires et des agents chargés des opérations du recensement de la population et de l'habitat est abrogé.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1425 (6 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5237 du 22 jourmada II 1425 (9 août 2004).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 426-04 du 25 safar 1425 (16 avril 2004) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme désignée ci-après :

NM ISO 13006 : Carreaux et dalles céramiques,

Définitions, classification, caractéristiques et marquage.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prendra effet trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1425 (16 avril 2004).

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'habitat
et de l'urbanisme,
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5237 du 22 jourmada II 1425 (9 août 2004).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1309-04 du 27 jourmada I 1425 (15 juillet 2004) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente de ladite farine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions et aux pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente de ladite farine, pendant la campagne 2004-2005 (du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005) sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

Toutefois, pour ce qui concerne la production nationale de blé tendre, l'office peut recevoir les offres de ce blé des

commerçants céréaliers ainsi que des coopératives agricoles marocaines et de leur union, qui ont acheté ledit blé aux producteurs au prix de 250 dirhams par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut faire l'objet de bonifications ou de réfections selon les barèmes de l'annexe II ci-jointe. Au-delà des tolérances admises, les réfections sont librement débattues entre les agriculteurs livreurs, d'une part, et les commerçants ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, d'autre part, à charge pour ces organismes stockeurs de procéder au nettoyage et au conditionnement nécessaires pour se conformer aux spécifications de qualité requise à la livraison aux minoteries.

ART. 3. – Le blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, mis en stock par les commerçants en céréales, les coopératives agricoles marocaines et leur union, donne lieu à une prime de magasinage de 2 dirhams par quintal et par quinzaine.

Ces intervenants bénéficient également d'une marge de rétrocession de 8,80 dirhams par quintal pour le blé tendre de production nationale, lors de la cession à la minoterie, ou de 5,40 dirhams par quintal, pour le blé tendre d'importation, mis en stockage.

ART. 4. – Lorsque le blé tendre d'importation fait l'objet, avant sa livraison aux minoteries industrielles, d'un stockage auprès des commerçants en céréales, des coopératives agricoles marocaines et de leur union, le prix de cession auxdits intervenants s'établit à 253,40 dirhams par quintal.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,80 dirhams par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut faire l'objet de bonifications ou de réfections selon les barèmes de l'annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 ci-dessus et les prix de cession indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec l'adjudicataire.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée sont arrêtés comme suit :

- Frais d'approche 2 DH/ql écrasé ;
- Marge de mouture 16,5 DH/ql écrasé ;
- Prix formulaire du son 115 DH/ql, dont 30 DH/ql de son vendu, représentant la taxe parafiscale sur le son ;
- Taux d'extraction :
 - 80% : pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% : pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont de :

- pour la farine nationale de blé tendre 325,375 DH/ql ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 342,837 DH/ql.

ART. 8. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 9. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

Pour la farine nationale de blé tendre :

- Prix de la marchandise prise nue minoterie ... 182 DH/ql ;
- Prix au niveau grossistes 188 DH/ql ;
- Prix public 200 DH/ql.

Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- marchandise prise nue minoterie 87 DH/ql ;
- prix public 100 DH/ql.

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH/ql ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes 238,375 DH/ql ;
- farine destinée aux provinces sahariennes dénommée farine spéciale 255,837 DH/ql.

ART. 10. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kilogrammes nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 11. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 9 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2004, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1425 (15 juillet 2004).

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Vu :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe I

Qualité du blé tendre standard

CARACTÉRISTIQUES DU BLÉ TENDRE STANDARD	
Poids spécifique (PS)	77 kg/hl
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Grains d'orge	1%

* * *

Annexe II

Barèmes des bonifications et des réfections

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX EN DH/POINT
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
Réfections	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,00
Impuretés diverses : de 1,1 à 5%	2,50
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,25
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,25
Orge : de 1,1 à 3%	0,56
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,13

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1326-04 du 28 jourmada I 1425 (16 juillet 2004) modifiant l'arrêté n° 215-04 du 5 hijra 1424 (27 janvier 2004) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-03-696 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 215-04 du 5 hijra 1424 (27 janvier 2004) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 801-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) relatif aux emplois obligatoires des banques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 215-04 du 5 hija 1424 (27 janvier 2004) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du « jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal

« au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par « voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 « points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la « souscription. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1425 (16 juillet 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-04-691 du 20 jourmada II 1425 (17 août 2004)
portant délégation au Haut commissaire au plan**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-946 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan ;

Vu le décret n° 2-04-406 du 19 jourmada II 1425 (6 août 2004) relatif à la rétribution des participants à la préparation et à la réalisation du recensement général de la population et de l'habitat, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au Haut commissaire au plan à l'effet de fixer les conditions requises des participants chargés de préparer, d'organiser, de contrôler, de dépouiller et d'exploiter les travaux du recensement général de la population et de l'habitat.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1425 (17 août 2004).

DRISS JETTOU.

**Décret n° 2-04-543 du 9 jourmada II 1425 (27 juillet 2004)
modifiant le décret n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424
(9 juin 2003) portant autorisation de l'impression de la
revue « Couleurs de Marrakech » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « Couleurs de Marrakech » au Maroc ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La société Couleurs com. SARL, sise « au 236, quartier industriel, sidi Ghanem – Marrakech, est « autorisée à imprimer au Maroc la magazine « Couleurs « Marrakech » paraissant en langue française dont la direction « est assurée par M. Youssef Mouhyi ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1425 (27 juillet 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5237 du 22 jourmada II 1425 (9 août 2004).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation
des cadres et de la recherche scientifique n° 845-04 du
30 rabii I 1425 (20 mai 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95
du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des
diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de
l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences et techniques, génie et architecture, du 19 mars 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ukraine :

« – Qualification d'architecte – Université technique nationale
« de génie civil et d'architecture de Kharkiv. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1425 (20 mai 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5239 du 29 jourmada II 1425 (16 août 2004).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1276-04 du 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) autorisant l'inscription de nouvelles variétés sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les nouvelles variétés des espèces désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004).

MOHAND LAENSER.

*

* *

**Liste des nouvelles variétés inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel
(Année d'inscription 2004)**

Espèce	Variété	Obtenteur
BLE DUR	LLANOS VALIRA	AGROSA SEMILLAS SEMILLAS BATLLE
BLE TENDRE	FD 65	FLORIMOND DESPREZ
ORGE	IRANIS ORRIA SC 164407	SEMILLAS BATLLE SEMILLAS BATLLE SECOBRA RECHERCHE
LENTILLE	ABDA CHAOUIA	INRA MAROC INRA MAROC
FEVE	REINA MORA	SEMILLAS FITO
AVOINE	INIA POLARIS	AGRI-OBTENTION
VESCE	PRONTIVESA	SEMILLAS BATLLE
FEVEROLE	PROTHABON 101	SEMILLAS BATLLE
LUZERNE PERENNE	ATONIC BEACON FG 8 G 519 FG 92-301 MAGIC SUPER LECHERA LH	S&W SEED COMPANY SEED GROWERS CO-OP SEED GROWERS CO-OP SEED GROWERS CO-OP S&W SEED COMPANY AGRICOLA BALDRICH
MAIS	ALIJET ALIPRESTI ALVINA ANJOU 360 ANJOU 400 ANJOU 308 ARISTO AVERTI BATZ BRASCO CITIZEN COD 300.1 ETNIS MERCY MODELIS NARBONE NEXXOS ODEON OLDHAM POLLEN SPECIOSA PR36Y95 SURTEP TEVERE	LIMAGRAIN LIMAGRAIN PIONEER MAIS ANGEVIN MAIS ANGEVIN MAIS ANGEVIN ORSEM HYBRIDE CAUSSADE SEMENCES RUSTICA NOVARTIS SEEDS ORESEM HYBRIDES CODISEM EURALIS GENETIQUE CAUSSADE SEMENCES RUSTICA MAISADOUR RAGT 2N MAISADOUR NOVARTIS SEEDS MAISADOUR PIONEER PIONEER NOVARTIS SEEDS ASGROW
POMME DE TERRE	ALADIN AMOROSA ARNOVA BARTINA DERBY MILAGRO SUNSET	AGRICO HOLLANDE AGRICO HOLLANDE AGRICO HOLLANDE HZPC HOLLANDE HZPC HOLLANDE AGROLON AGROLON

Espèce	Nom de la variété	Obtenteur
TOURNESOL	ALISSON RPGT 911 RMO AITANA RT 21 RT 013 KASOL SUNKO SAXO	RUSTICA RUSTICA ARLESA SEMILLAS EURALIS SEMENCES EURALIS SEMENCES KOIPSOL SEMILLAS KOIPSOL SEMILLAS KOIPSOL SEMILLAS
TOMATE	Tomate indéterminée ronde normale - 74-580 RZ - CALVI - BYBAL - GENOVES - JAKARTA - LEMANCE - PROVIDANCE - TITRIT - TYRLAIN - VELASCO	RIJK AZWAAN GAUTIER DE RUITER SEED ENZA ZADEN NUNZA DE RUITER SEED DE RUITER SEED S.V.S (ROYAL SLUIS) SYNGENTA ENZA ZADEN
	Tomate indéterminée type Kiwate - PISA	NUNZA
	Tomate indéterminée type Coctail et Cerise - TYTY - FRANKIES - PICCOLO	SYNGENTA SYNGENTA GAUTIER
	Tomate indéterminée porte-greffe - SPIRIT	NUNZA
	Tomate industrielle - CXD 211 - CXD 199 - KERO - RED SUMMER - RIGLIO	CAMPBELL SEED CAMPBELL SEED ESASEM NUNZA ESASEM
	Tomate déterminée - ALKAMAR	SYNGENTA
MELON	Melon Charentais brodé - BOSITO HF1 - BRANDO HF1 - CENTYON - STROMBOLI HF1	LOUIS POLONI LOUIS POLONI LOUIS POLONI SYNGENTA
	Melon type Arava / Lavi - ELARIO HF1	HI-TECH
	Melon type Piel de Sapo monoïque - CONDE HF1	SYNGENTA

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1277-04 du 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) autorisant l'inscription des variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004).

MOHAND LAENSER.

*

* *

**Liste des variétés de pomme de terre
inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel
(Année d'inscription 2004)**

ESPÈCE	VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Pomme de terre	Corolle	Germicopa
	Maestro	Germicopa
	Penelope	Germicopa
	Princesse	Solana
	Sarpomira	Danespo
	Satina	Solana

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5237 du 22 jourmada II 1425 (9 août 2004).